

MAIRIE
DE
NIEULLE-SUR-SEUDREDÉLIBÉRATION
séance du 26 juillet 2023

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le **mercredi 26 juillet 2023 à 19 h** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 - Présents : 12 - Votants : 14 - Pouvoirs : 02
Date de Convocation : 17/07/2023

Présents : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Mme CHALONY Emmanuelle, M. ANGER Gérard, Adjoint, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. RENOULEAUD Bruno et M. VIOLLET Geoffroy.

Absents excusés : M. OCTEAU Stéphane et Mme TOBI Karine qui ont donné pouvoir respectivement à M. VIOLLET Geoffroy et à Mme CHALONY Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Mme CHAUVET Maguy.

Délibération n° D23_05_17

Objet PERSONNEL COMMUNAL

Prise en charge des frais supportés par les agents à l'occasion de leurs déplacements professionnels

M. le Maire expose que les agents communaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour se déplacer, notamment dans le cadre de missions accomplies pour les besoins du service, pour se rendre à des convocations médicales (visite médicale périodique ou de reprise, expertise, ...), pour se rendre en formation ou à un concours/examen. Dans ces circonstances, les frais occasionnés lors de ces déplacements professionnels peuvent leur être remboursés.

Il invite l'assemblée municipale à se prononcer sur ce dossier et à fixer les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Maire,

Vu le décret n° 2001 -654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que le parc automobile de la Commune ne permet pas de doter les agents d'un véhicule de transport pour leurs déplacements professionnels, et que ceux-ci utilisent par conséquent leur véhicule personnel,

Considérant qu'il convient de rembourser les agents de tous les frais occasionnés pour l'utilisation de leur véhicule personnel, à l'occasion de leurs déplacements professionnels,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **de rembourser** les agents communaux (titulaires, non titulaires, contractuels de droit privé) des frais de repas, frais d'hébergement, frais annexes et indemnités kilométriques en cas d'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins du service, les missions, les formations,... selon le tableau joint en annexe et selon les barèmes et la réglementation en vigueur.

Les agents devront satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurances à savoir souscrire personnellement une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle ainsi que la responsabilité de la Collectivité employeur. La police devra comprendre, en outre, l'assurance contentieuse.

- **d'inscrire** la dépense aux articles et chapitres prévus à cet effet au Budget Primitif de l'exercice budgétaire en cours,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer tous documents administratifs et comptables corroborant cette décision.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le **31/10/2023**.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **31/10/2023**.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Maguy CHAUVET
Secrétaire de séance



MAIRIE
DE
NIEULLE-SUR-SEUDRE

DÉLIBÉRATION
séance du 26 juillet 2023

Délibération n° **D23_05_17**

Objet **PERSONNEL COMMUNAL**

Prise en charge des frais supportés par les agents à l'occasion de leurs déplacements professionnels

Annexe **TABLEAU RÉCAPITULATIF**

1) MISSIONS ET DÉPLACEMENTS LIÉS À LA SANTÉ

Prise en charge à 100% au vu du barème en vigueur fixé par l'État (le cas échéant), sur présentation de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et de tous justificatifs des frais occasionnés.

NATURE DU DÉPLACEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES	REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES (Horodateurs, péages, transports en commun...)	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT LE JOUR MÊME	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT LA VEILLE	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS LE JOUR MÊME	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS LA VEILLE
Mission demandée par la collectivité pour l'exécution d'un service	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Visite médicale périodique ou de reprise	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Expertise médicale, Comité médical (formation plénière ou restreinte) Visite médicale pour les permis poids lourds	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Conseil de discipline Organismes consultatifs (Comité Social Territorial, Commission Administrative Paritaire, Commission consultative paritaire)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non

2) FORMATIONS, CONCOURS ET EXAMENS

Prise en charge à 100% au vu du barème en vigueur fixé par l'État (le cas échéant), sur présentation de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et de tous justificatifs des frais occasionnés.

NATURE DU DÉPLACEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES	REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES (Horodateurs, péages, transports en commun...)	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT LE JOUR MÊME	REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HÉBERGEMENT LA VEILLE	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS LE JOUR MÊME	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS LA VEILLE
Formation CNFPT en dehors de la collectivité	Oui	Oui	Non (prise en charge CNFPT)	Non (prise en charge CNFPT)	Oui	Oui
Autre formation en dehors de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, formation personnelle...)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Préparation Concours ou Examen Épreuve de concours ou examen	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non